

**BANQUE DE DEVELOPPEMENT DES  
ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE  
( B. D. E. A. C.)**

**PROCEDURES GENERALES  
DE FINANCEMENT DES ETUDES**

B. P. : 1177  
BRAZZAVILLE  
(République Populaire du Congo)  
Tél. : 81.02.12/21  
Télex : 5300 KG

SEPTEMBRE 1986  
(Résolution n° 151/CA/31 bis/86)

## SOMMAIRE

<b>PROCEDURES GENERALES DE FINANCEMENT DES ETUDES</b> -----	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES</b> -----	<b>3</b>
Article 1er : Objet -----	3
Article 2 : Définitions -----	3
<b>CHAPITRE II - MODALITES GENERALES DE FINANCEMENT</b> -----	<b>3</b>
Article 3 : Types d'études à financer -----	3
Article 5 : Demande de financement -----	4
Article 6 : Analyse de la demande -----	4
Article 7 : Approbation de la demande de financement -----	4
Article 8 : Choix du bureau d'études ou consultant -----	4
Article 9 : Négociation et élaboration des contrats -----	4
Article 10 : Déroulement de l'étude -----	5
Article 11 : Propriété et utilisation de l'étude -----	5
<b>CHAPITRE III - REGLEMENT DU FONDS DE FINANCEMENT DES ETUDES</b> -----	<b>5</b>
Article 12 : Objet -----	5
Article 13 : Bénéficiaires -----	5
Article 14 : Origine des ressources du Fonds -----	5
Article 15 : Comptabilisation -----	6
Article 16 : Gestion du Fonds -----	6
Article 17 : Opérations du Fonds -----	6
Article 18 : Procédure d'approbation de financement des études et de décaissement -----	6
<b>CHAPITRE IV : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES AVANCES FAITES PAR LA BANQUE POUR LE FINANCEMENT DES ETUDES POUR LE COMPTE D'UN TIERS</b> -----	<b>7</b>
Article 19 : Conditions générales -----	7
Article 20 : Conditions financières -----	7
<b>CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES</b> -----	<b>8</b>
Article 21 : Date d'effet -----	8
Article 22 : Application -----	8

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1er : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les procédures générales mises en œuvre par la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale pour les financements des Etudes ainsi que celles relatives à son fonds de financement des études.

### Article 2 : Définitions

A moins que le texte n'en dispose autrement, il faut entendre par :

- a) "Banque" la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale
- b) "Fonds" le Fonds de Financement des Etudes
- c) "Zone" les six Etats membres de la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale, à savoir la République du Cameroun, la République Centrafricaine, la République Gabonaise, la République Populaire du Congo, la République de Guinée Equatoriale, la République du Tchad.

## CHAPITRE II - MODALITES GENERALES DE FINANCEMENT

### Article 3 : Types d'études à financer

Conformément à ses textes de base, la Banque est habilitée à financer des études relatives à l'élaboration de Projets lorsque ces études sont indispensables pour faciliter le financement de ces Projets.

La Banque peut financer différents types d'études correspondant aux différentes étapes d'évolution des Projets : identification, faisabilité, préparation, exécution.

La Banque dispose d'un Fonds d'études propres et de fonds spécifiques liés à des ressources extérieures.

### Article 4 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires des interventions de la Banque, en matière de financement des études peuvent être :

- les Etats membres, leurs collectivités publiques ou les organisations mes communautaires de la zone ;
- les entreprises d'Etat ou d'économie mixte ;
- les entreprises para-étatiques ,
- les promoteurs privés.

Article 5 : Demande de financement

Tout projet d'étude doit faire l'objet d'une demande de financement adressée à la Banque précisant les intentions du promoteur : exposé des motifs, objectifs, coût indicatif, délais approximatifs de réalisation, bureaux d'études à consulter, esquisse de termes de référence.

Article 6 : Analyse de la demande

La Banque étudie les termes de référence soumis par le demandeur. Sur requête de celui-ci, elle peut aider à les élaborer dans le détail.

La Banque s'assure que les éléments des termes de référence reflètent bien la situation réelle sur le terrain et qu'ils prévoient les processus de suivi, notamment les réunions tripartites consacrées à l'analyse des étapes de l'étude au travers des documents produits.

Pour mener à bien cette phase, la Banque peut être conduite à demander au promoteur la constitution d'un comité de suivi de l'étude.

Article 7 : Approbation de la demande de financement

La Banque approuve les termes de référence définitifs proposés par le promoteur.

Elle approuve également la liste des bureaux d'études qui devront être consultés.

La Banque le cas échéant notifie ensuite au demandeur son accord pour le financement de l'étude et les conditions de remboursement auxquelles il sera assorti.

En cas de non approbation des termes de référence, la Banque notifie son refus au demandeur sans qu'il lui soit fait obligation de motiver ce refus.

Article 8 : Choix du bureau d'études ou consultant

A moins que le promoteur et la Banque en conviennent autrement avant notification, la procédure de choix du bureau d'étude ou consultant sera celle de l'appel d'offre international.

La sélection des bureaux d'études doit être faite selon une évaluation objective des offres des sociétés soumissionnaires. Elle fait l'objet d'un rapport d'adjudication, comportant la justification et l'application de critères pertinents d'appréciation des propositions, qui est communiqué à la Banque accompagné d'un exemplaire des offres des trois bureaux arrivant en tête.

Les opérations de lancement de l'appel d'offre, d'évaluation des propositions et d'adjudication sont effectuées à l'initiative de l'emprunteur. A la demande de celui-ci, la Banque peut se charger de l'ensemble des opérations de choix du consultant.

Article 9 : Négociation et élaboration des contrats

La Banque étudie et approuve le rapport d'adjudication. La Banque signe ensuite une convention de financement avec l'emprunteur.

Elle examine et approuve le projet de contrat d'exécution entre le consultant et l'emprunteur.

Article 10 : Déroulement de l'étude

La Banque participe au suivi du déroulement de l'étude conformément au planning prévu dans les termes de référence.

Elle doit recevoir en temps opportun les documents qui font l'objet d'analyse au niveau des concertations prévues : rapports intermédiaires, provisoires, définitifs.

Elle procède aux décaissements, sur demande de l'emprunteur, conformément aux termes de référence et au contrat d'exécution de l'étude.

Article 11 : Propriété et utilisation de l'étude

Le financement de l'étude constituant une avance de la Banque au promoteur, l'étude doit être considérée comme la copropriété de la Banque et de l'emprunteur, tant que ce dernier ne l'a pas intégralement remboursée. Pendant cette période, toute utilisation de l'étude par l'une des parties doit recevoir l'approbation de l'autre.

CHAPITRE III - REGLEMENT DU FONDS DE FINANCEMENT DES ETUDESArticle 12 : Objet

Le Fonds de financement des études de la Banque créé par le Conseil d'Administration de la Banque en sa séance du 22 mai 1980 est régi par les dispositions du présent chapitre.

Il sert à financer les études telles que définies à l'article 1.

Le fait pour la Banque d'accepter le financement d'une étude ne constitue pas un engagement de participer au financement du projet qui en résulte.

La Banque finance en priorité, grâce au Fonds, des études de projets régionaux et celles de projets des pays les plus défavorisés pour tenter d'atténuer les disparités de développement existant au sein de la sous-région.

Article 13 : Bénéficiaires

Ce sont ceux qui sont mentionnés ci-avant à l'article 4.

Article 14 : Origine des ressources du Fonds

Le Fonds est alimenté par des prélèvements sur le bénéfice distribuable de la Banque, décidés annuellement par l'Assemblée Générale des Actionnaires, conformément à l'article 44 des Statuts.

Les ressources peuvent également provenir des dotations ou contributions mises à la disposition de la Banque par toute institution d'aide au développement pour la réalisation d'études de Projets, ainsi que des fonds d'emprunt. Elles proviennent aussi des remboursements d'études déjà réalisées.

Article 15 : Comptabilisation

Il est ouvert dans les livres de la Banque un compte intitulé "Fonds de financement des études". Des comptes divisionnaires peuvent être ouverts afin d'individualiser la provenance des différentes ressources du Fonds.

Article 16 : Gestion du Fonds

Conformément aux dispositions du règlement financier, le Directeur Général propose au Conseil d'Administration le montant des engagements susceptibles d'être pris pendant l'exercice.

Article 17 : Opérations du Fonds

1. Les frais engagés pour une étude financée par le Fonds forment une masse identifiable à tout moment.
2. Si l'étude est réalisée pour le compte de la Banque, son coût financé par le Fonds figure dans les immobilisations.
3. Au cas où l'étude est réalisée pour le compte d'un tiers, le montant financé par le Fonds constitue une avance récupérable qui peut porter des intérêts.

Lorsque l'étude aboutit à l'octroi d'un concours de la Banque pour la réalisation d'un Projet au profit du bénéficiaire de l'étude, l'avance est incorporée dans le montant du prêt ou de la participation pour permettre la reconstitution des ressources du Fonds.

Lorsque l'étude aboutit à la réalisation d'un Projet avec le concours d'autres bailleurs de fonds sans la participation de la Banque, le remboursement de l'avance est exigé au demandeur selon des modalités définies ci-après au chapitre IV.

4. Toutefois si l'étude ne débouche pas sur la réalisation d'un projet une fraction du montant de l'étude est imputée définitivement sur les ressources du Fonds. L'autre fraction est exigible du demandeur conformément aux règles énoncées également au chapitre IV.

Article 18 : Procédure d'approbation de financement des études et de décaissement

Conformément au chapitre 2, les étapes du financement des études sont les suivantes :

- demande du promoteur appuyée des termes de référence ou sous forme de déclaration d'intention qui peut être complétée comme indiqué à l'article 6
- examen de la demande qui est soumise ensuite le cas échéant au Conseil d'Administration pour décision ,
- notification au demandeur de l'accord de principe de la Banque ;
- approbation du rapport d'adjudication ;
- approbation du contrat d'exécution entre demandeur et bureau d'études ;
- signature de la convention de financement entre la Banque et le demandeur ;

- débloqué des fonds sur la base des demandes de l'emprunteur accompagnées des pièces justificatives.

#### CHAPITRE IV : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES AVANCES FAITES PAR LA BANQUE POUR LE FINANCEMENT DES ETUDES POUR LE COMPTE D'UN TIERS

##### Article 19 : Conditions générales

1. Une commission administrative de 1 % sur le montant de l'avance consentie est perçue un mois au plus tard après la signature de la convention entre le promoteur et la Banque.
2. L'étude demeure la copropriété de la Banque et de l'emprunteur tant que le remboursement final, éventuellement par imputation sur un prêt, ne sera pas assuré.

##### Article 20 : Conditions financières

###### 1. Délai de grâce

Le promoteur dispose d'un délai d'un an à compter de la date de remise du rapport définitif de l'étude à l'intéressé pour informer la Banque de l'issue qu'il réserve à l'étude. Ce délai est ramené à six mois si le rapport conclut à la non-viabilité du projet.

Les intérêts ne sont pas perçus pendant cette période.

###### 2. Semestrialités de remboursement

Au terme du délai de grâce, le remboursement des avances non incorporées à un prêt principal se fera en semestrialités constantes\*

###### 3. Durée du remboursement

La durée du remboursement ne dépassera pas deux ans, sauf pour le cas où l'avance consentie par la Banque est incorporée dans un prêt conformément au paragraphe b-b1 ci-après.

###### 4. Remboursement des avances consenties sur fonds propres ou ressources extérieures à utilisation libre

- a) Dans le cas où le rapport final d'étude conclut à la non viabilité du projet, 50 % de l'avance consentie par la Banque sont remboursés sans intérêt par le promoteur, six mois après la date de remise du rapport final à l'intéressé.
- b) Dans le cas où le rapport final conclut à l'intérêt du projet, le remboursement se fera de la manière suivante au terme des douze mois de délai de grâce suivant la date de remise du rapport final au promoteur.

bl Le promoteur décide de réaliser le projet avec le concours de la Banque :

- l'avance consentie est incluse en totalité dans le prêt de la Banque ;
- le remboursement de l'avance consentie est soumis aux conditions du prêt principal.

b2 Le promoteur décide de réaliser le projet avec le concours de la Banque, mais la Banque n'est pas en mesure de participer au financement du projet :

- l'avance consentie par la Banque est intégralement remboursée sans intérêt.

b3 Le promoteur décide de réaliser le projet sans le concours de la Banque :

- l'avance consentie par la Banque est remboursée intégralement,
- le taux d'intérêt est celui le plus élevé du secteur concerné.

b4 Le promoteur décide de ne pas réaliser le projet ou ne prend aucune décision :

- l'avance consentie par la Banque est remboursée intégralement,
- le taux d'intérêt est celui le plus bas du secteur concerné.

#### 5. Remboursement des avances consenties sur ressources extérieures à conditions spéciales

Les avances consenties par la Banque pour la réalisation d'étude à partir des ressources extérieures à conditions spéciales sont éventuellement remboursées suivant les conditions fixées dans la convention entre la BDEAC et la ressource extérieure correspondante.

#### 6. Garantie de remboursement

Les éventuelles garanties de remboursement seront définies dans la convention liant l'emprunteur à la Banque.

### CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

#### Article 21 : Date d'effet

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le "Règlement du Fonds de Financement des Etudes" et les "Conditions de remboursement des avances faites par la Banque pour le financement des Etudes pour le compte d'un tiers", adoptés par le Conseil d'Administration respectivement les 24 mai 1980 et 23 juillet 1983.

Le présent règlement prend effet pour compter de la date de son adoption par le Conseil d'Administration.

#### Article 22 : Application

Le Directeur Général est habilité à prendre les mesures qui s'avèreraient nécessaires pour l'application du présent règlement.